



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Russie

Question écrite n° 43561

Texte de la question

M. Claude Birraux attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations de l'Association française des porteurs d'emprunts russes (AFPER) concernant la situation des porteurs d'emprunts russes. En effet, cette association souligne que le problème des emprunts russes reste entier, la Russie devant le remboursement du principal et 86 annuités d'intérêt. La convention conclue entre la France et l'Union soviétique en 1989 et confirmée le 6 juillet 1992 entre le gouvernement français et la Fédération de Russie précise dans son article 4 que les mesures de dépossession doivent donner lieu au paiement d'une indemnité adéquate dont le montant doit correspondre à la valeur réelle des investissements. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Le mémorandum du 26 novembre 1996, complété par l'accord du 27 mai 1997 entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Fédération de Russie relatif au règlement définitif des créances réciproques, financières et réelles, entre la France et la Russie antérieures au 9 mai 1945, et le versement par la Fédération de Russie des 400 millions de dollars prévus par ces accords ont définitivement et totalement éteint le contentieux inter-étatique entre la France et la Fédération de Russie sur les emprunts russes. Le projet de loi d'approbation de ces accords entre la France et la Russie a été adopté par la représentation nationale, le 20 novembre 1997 à l'Assemblée nationale et le 10 décembre 1997 au Sénat, de même que l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 1999 relatif aux modalités d'indemnisation des porteurs d'emprunts russes retenues en application de ces accords. Ainsi, l'article 1er de l'accord du 27 mai 1997 stipule que « la partie française, en son nom ou au nom de personnes physiques et morales françaises, ne présente pas à la partie russe ni ne soutient d'une autre manière les créances financières et réelles, quelles qu'elles soient, apparues antérieurement au 9 mai 1945 ». En application de ces dispositions, le Gouvernement de la République française s'abstient de présenter ou de soutenir d'aucune manière les revendications des créanciers, personnes physiques ou morales françaises, à l'encontre de la Fédération de Russie.

Données clés

Auteur : [M. Claude Birraux](#)

Circonscription : Haute-Savoie (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43561

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5234

Réponse publiée le : 17 août 2004, page 6428